

Arrêté du 27 mai 2026 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission administrative paritaire unique compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs

La Cheffe du service de l'Éducation Nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu le code de l'éducation, article L. 921-3 ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 modifié définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'accompagnement et d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, notamment ses articles 6, 15 et 16 ;

Vu le décret n° 90-680 du 1 août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 instituant des commissions administratives paritaires au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Article 1er - En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission administrative paritaire unique compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs sont ainsi fixées :

Nombre total d'électeurs représentés	Nombre de femmes	Pourcentage de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage d'hommes
25	25	100%	0	0%

À Saint-Pierre, le 27 mai 2026

Signé

La Cheffe du service,

Brigitte CARRÈRE